

Quelle imposition pour les associés de sociétés exerçant une profession libérale ?



© 2026 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les rémunérations perçues par les associés de société d'exercice libéral (Sel) au titre de leur activité libérale sont, en principe, imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), et non plus dans celle des traitements et salaires. Pour rappel, les rémunérations perçues au titre de leur activité de gérance sont imposées, quant à elles, dans la catégorie des traitements et salaires.

Précision : les rémunérations perçues par les associés gérants majoritaires de Sel à responsabilité limitée (Selarl) et les gérants de Sel en commandite par actions (Selca) pour leur activité libérale relèvent des BNC lorsqu'elles peuvent être distinguées de celles perçues en tant que gérant. Si cette distinction ne peut pas être effectuée, les rémunérations demeurent imposables en salaires.

À ce titre, le gouvernement vient d'indiquer que ce traitement fiscal s'applique aussi aux rémunérations versées aux associés ou gérants de sociétés « classiques » soumises à l'impôt sur les sociétés (SARL, SA, SAS) – autres que les Sel – dont l'objet est l'exercice d'une profession libérale.

Afin de laisser le temps nécessaire aux professionnels

libéraux concernés de prendre en compte l'évolution du traitement fiscal de leur rémunération, l'administration devrait, sous réserve de confirmation officielle, reporter l'application de ces nouvelles règles au prochain exercice fiscal. À suivre donc.

[Rép. min. n° 5192, JO du 10 février 2026](#)

© 2026 Les Echos Publishing